



Règlement

SPORTS BUSINESS CHALLENGE

Edition 2019-2020



Sports Business Consulting, association loi 1901 dont le siège est situé 24 avenue Gustave Delory 59057 Roubaix enregistrée sous le numéro W595021802

Organise un concours étudiant (ci-après dénommé « Sports Business Challenge ») se déroulant du lundi 14 octobre 2019 au samedi 28 mars 2020 selon les modalités du présent règlement et accessible depuis le site <https://www.sportbc.net/>.

Article 2 – Description du concours

Le Sports Business Challenge est un concours étudiant européen en lien avec l'industrie du sport.

Les participants doivent, par équipe de un (1) à quatre (4), répondre à la problématique suivante : Comment améliorer l'expérience fan pour remettre le supporter au centre du jeu ?

Après plusieurs phases de sélection, les étudiants finalistes devront défendre leur projet devant un jury composé d'acteurs du sport business.

3.1 Ce concours est ouvert à tout étudiant français ou européen majeur.

Sont exclues les personnes ayant collaborées directement à la conception, à l'organisation et à la réalisation du concours, c'est-à-dire les membres de Sports Business Consulting.

Chaque participant est tenu de communiquer ses nom, prénom(s) et établissement dans lequel il est inscrit, une adresse courriel ainsi qu'un numéro de téléphone afin qu'il puisse être contacté par les organisateurs.

Chaque participant déclare avoir pris intégralement connaissance, sur l'interface précitée, du présent règlement. La participation est soumise à l'acceptation expresse et sans réserve du présent règlement et de son application par Sports Business Consulting qui statue en dernier ressort sur tout cas litigieux et toutes difficultés d'interprétation.

Toute instruction supplémentaire fournie par les organisateurs sera considérée comme faisant partie intégrante du présent règlement sous réserve d'en informer au préalable les participants.

3.2 Modalités de participation

Les participants devront, pour s'inscrire, remplir un formulaire d'inscription disponible sur le site : www.sportbc.net. Les inscriptions se faisant par équipe, de un (1) à quatre (4) personnes maximum, un seul formulaire par équipe devra être rempli.

Les inscriptions seront ouvertes du 14 octobre 2019 au 21 janvier 2020 23h59.

Chaque équipe devra, au moment de l'inscription, renseigner le nom, prénom(s), établissement, courriel et numéro de téléphone de chaque membre et devra choisir un nom d'équipe ainsi qu'un capitaine d'équipe qui sera le relais entre les organisateurs et l'équipe.

3.3 Frais d'inscription

La participation n'entraînera pas de frais pour les candidats.

En revanche, pour remplacer ces frais, le candidat sera amené à recevoir sur sa boîte mail des promotions de la part des partenaires de l'association. Si le candidat ne souhaite plus recevoir ces offres, il lui suffit de le mentionner à Sports Business Consulting dans un mail adressé à sbchallenge@sportsbc.net.

Après avoir effectué leur inscription, les équipes devront répondre à la problématique suivante : «Comment améliorer l'expérience fan pour remettre le supporter au centre du jeu ? ». Les projets devront être rendus, exclusivement, sous forme d'une présentation Powerpoint de dix (10) à quinze (15) slides effectives (hors page de garde et sommaire) maximum.

Les participants auront jusqu'au 2 février 2020 23h59 pour envoyer leur dossier sous format électronique à l'adresse mail suivante : sbchallenge@sportsbc.net.

Les dossiers reçus au-delà de la date de clôture ne seront pas étudiés et disqualifieront automatiquement et immédiatement l'équipe du concours.

Article 5 – Sélection des gagnants

5.1 Le premier tour

Après la date de clôture de remise des dossiers, les membres de Sports Business Consulting étudieront les dossiers reçus et sélectionneront les meilleurs dossiers selon les critères d'évaluation suivants : la cohérence, l'originalité, la créativité et la faisabilité.

La Fédération Française de Football aura un droit de regard sur l'ensemble des dossiers dès le premier tour. Les résultats du premier tour seront ensuite communiqués au plus tard le 8 février 2020 aux capitaines d'équipe par voie électronique.

Les équipes sélectionnées pour la demi-finale pourront, après réception du mail de résultats, apporter toutes les modifications et améliorations nécessaires à leur dossier.

Chaque équipe sera alors convoquée, selon un calendrier établi par les organisateurs (entre le 20 février 2020 et le 27 mars 2020), dans les locaux de Sopra Steria Consulting pour présenter son projet. A défaut de pouvoir se déplacer, les équipes devront être capables, matériellement, de mener une vidéoconférence avec le jury (le cas échéant, les participants devront informer dans un délai raisonnable leur indisponibilité aux organisateurs). Dans le dernier cas, il doit s'agir impérativement d'une vidéoconférence et non d'une conférence téléphonique qui sera systématiquement refusée.

Les participants auront un temps imparti pour présenter leur projet et répondre aux questions du jury. A ce stade, il n'est pas obligatoire que tous les membres de l'équipe soient présents.

Le jury sera composé de membres de Sopra Steria Consulting.

A l'issue des présentations, les jurés sélectionneront les meilleurs dossiers selon les critères d'évaluation préalablement cités (voir article 5.1).

Les résultats des demi-finales seront communiqués au plus tard le 1er mars 2020 aux capitaines d'équipe par voie électronique.

Les équipes retenues pour la finale pourront, après réception du mail de résultats, apporter toutes les modifications et améliorations nécessaires à leur dossier.

La finale se tendra au siège de la Fédération Française de Football, au 87 Boulevard de Grenelle dans le 15ème arrondissement de Paris.

Les présentations des finalistes pourront prendre la forme d'un Powerpoint ou d'un Prezi. De plus il est demandé aux candidats de ne pas envoyer leur présentation sous un fichier PDF pour des raisons techniques.

Les participants devront alors, lors de la finale présenter leur projet devant un jury composé d'experts du sport business. Chaque équipe disposera de dix (10) minutes de présentation et dix (10) minutes de réponses aux questions du jury. A l'issue des présentations, les jurés délibéreront, à huis clos, afin d'accorder une note à chaque équipe.

Article 6 – Les dotations

La nature et la valeur des dotations seront indiquées aux candidats durant le concours par l'intermédiaire du site www.sportbc.net.

Il est convenu qu'en cas de rupture de stock ou toute autre raison ne permettant pas de fournir les dotations, les organisateurs proposeront des dotations de valeurs équivalentes aux gagnants. La nature et la valeur des dotations ne peuvent donner lieu, de la part de l'équipe gagnante à aucune contestation d'aucune sorte. Les organisateurs se réservent le droit de modifier la nature et la valeur des dotations en cas de nécessité.

Les gains ne sont ni cessibles, ni remboursables.

Les organisateurs n'assument aucune responsabilité en cas de mauvaise réception ou non-réception des dossiers par voie électronique, quelle qu'en soit la raison.

Les organisateurs se réservent le droit de poursuivre en justice quiconque aura fraudé ou tenté de le faire. Les organisateurs ne sauraient toutefois encourir aucune responsabilité d'aucune sorte vis-à-vis des participants du fait des fraudes éventuellement commises.

Sera notamment considéré comme fraude le fait pour un participant de s'inscrire puis de participer au concours sous un ou des prête-noms fictifs ou empruntés à une ou plusieurs tierces personnes, chaque participant devant s'inscrire et participer au concours sous son propre et unique nom. Toute fraude entraîne l'élimination du participant.

En cas de manquement de la part d'un participant, les organisateurs se réservent la faculté d'écarter de plein droit toute participation émanant de ce dernier, sans que celui-ci ne puisse revendiquer quoi que ce soit.

Article 8 – Droits d'auteur

A l'issue du concours, les finalistes (i.e. participants retenus pour la phase finale) souhaitant mettre en place leur projet sont tenus d'en informer préalablement les organisateurs. Dès lors, la Fédération Française de Football bénéficie d'un droit prioritaire sur tout autre prestataire pour permettre la création du projet aux côtés des finalistes, sous réserve de l'accord des créateurs de projet.

Cette collaboration fera l'objet d'un accord entre la FFF, puis tout autre partenaire, et l'équipe participante au moment de la finale ainsi que post-événement.

Les participants garantissent qu'ils sont titulaires des droits d'auteur des créations proposées et qu'ils en autorisent la représentation pour les différentes opérations de communication des organisateurs et des partenaires de l'événement.

A défaut d'être l'auteur original des contenus exposés, les participants certifient avoir obtenu un accord auprès des personnes / autorités compétentes.

De plus, conformément aux dispositions relatives au droit à l'image, les participants autorisent à fixer, reproduire et communiquer au public les photographies prises dans le cadre des demi-finales et finales du SBChallenge. Les photographies pourront être exploitées et utilisées directement par Sports Business Consulting, sous toute forme et tous supports, sans limitation de durée, intégralement ou par extraits.

Sports Business Consulting s'interdit expressément de procéder à une exploitation des photographies susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation, et d'utiliser les photographies de la présente, dans tout support à caractère pornographique, raciste, xénophobe ou toute autre exploitation préjudiciable.

Article 10 – Accord de confidentialité

10.1 Définitions

Les termes utilisés ici auront le sens qui leur est attribué ci-dessous :

« Accord » désigne la présente convention, ses éventuelles annexes et/ou tout document y attaché.

« Discussions » désigne les négociations que les Parties ont engagées quant à la possibilité de coopérer dans le cadre de leur activité.

« Information Confidentielle » s'entend de toute information, quelle que soit sa nature, son support, notamment écrit, oral, magnétique, électronique, graphique ou numérique et quelle que soit sa forme (y compris dessins, plans, schémas, etc.) concernant une Partie (« la Partie Emettrice ») ou ses sociétés affiliées et venant à la connaissance de l'autre Partie (« la Partie Réceptrice »)

En particulier, seront confidentielles les informations ayant une valeur économique réelle ou potentielle ou un avantage concurrentiel certain propre dont le public ou toute autre personne, y compris la Partie Réceptrice, pouvait retirer de leur divulgation ou utilisation une valeur économique ou un avantage concurrentiel. L'existence du présent Accord et son contenu sont également considérés par les Parties comme strictement confidentiels.

« Tiers » désigne toute personne autre que les Parties ou que celles décrites à l'Article 3 ci-après.

Les termes ainsi définis seront employés avec une majuscule et pourront être utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel.

10.2 Objet

Le présent Accord a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les parties s'engagent à s'échanger, conserver et utiliser des Informations Confidentielles.

10.3 - Obligations des parties

Chacune des Parties s'engage expressément, pour une durée de 7 mois à partir de sa signature :

à garder strictement confidentielles les Informations Confidentielles et, à cet effet, à les protéger dans des conditions de protection qui ne pourraient être inférieures à celles qui devraient être légitimement appliquées à leurs propres informations et documents confidentiels.

à n'utiliser, copier, reproduire, dupliquer de manière totale ou partielle les Informations Confidentielles communiquées par l'autre Partie qu'aux seules fins d'évaluer les possibilités de coopération entre les Parties.

à ne pas divulguer les Informations Confidentielles à toute personne, entreprise, société ou Tiers quelconque à l'exception.

a) de ses employés auxquels une telle divulgation sera strictement nécessaire pour évaluer et déterminer les possibilités de coopération entre les Parties sous réserve d'informer ces employés de la nature confidentielle des Informations Confidentielles, et de leur faire respecter l'obligation de non-divulgation telle que prévue dans le présent Accord ;

b) de ses conseils extérieurs, avocats ou experts à la condition que ceux-ci soient tenus à une obligation de secret et/ou de confidentialité en vertu de leurs règles professionnelles ou d'un accord avec la Partie Emettrice

c) aux prêteurs potentiels de crédit à une Partie, ses filiales et maisons-mères, à la condition que ceux-ci soient tenus à une obligation de secret et/ou de confidentialité en vertu de leurs règles professionnelles ;

d) de toute communication exigée par et transmise à une autorité compétente (incluant tout tribunal), agence ou autorité régulatrice ayant valablement le droit d'exiger une telle communication.

Chacune des Parties se porte fort du respect par les personnes/entités visées aux (i) à (iii) de leur obligation de confidentialité, assumant à ce titre la responsabilité d'une éventuelle divulgation survenant du fait d'une de ces personnes/entités.

Le présent Accord est conclu pour une durée de 7 mois à compter de sa signature.

10.5 Exclusions

Pour l'exécution du présent Accord, ne sont pas considérées comme Informations Confidentielles les informations :

- qui étaient connues par la Partie Réceptrice avant la tenue de la finale du concours Sports Business Challenge (23/03/2019), sous réserve que la Partie Réceptrice puisse justifier de façon valable (i) en avoir eu connaissance préalablement, (ii) n'avoir été soumise à aucune obligation de confidentialité relativement à cette information et (iii) ne pas avoir obtenu cette information de manière illégale.

- qui sont ou tombent dans le domaine public sans violation par la Partie Réceptrice de son obligation de confidentialité au titre du présent Accord.

qui auraient été développées indépendamment de toute divulgation intervenant dans le cadre du présent Accord.

10.6 - Propriété intellectuelle

La transmission d'Informations Confidentielles ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la Partie Réceptrice un droit quelconque sur les brevets, le savoir-faire ou tout autre titre de propriété intellectuelle sur les Informations Confidentielles.

Le présent Accord n'implique aucun droit pour la Partie Réceptrice d'utiliser ou de disposer, à d'autres fins que les Discussions, des Informations Confidentielles, qui demeurent la propriété exclusive de la Partie Emettrice.

Aucune disposition contenue dans le présent Accord ne peut être interprétée comme obligeant l'une des Parties à divulguer des Informations Confidentielles à l'autre Partie ou à se lier contractuellement avec cette dernière.

10.8- Droits applicables, litiges

Le présent Accord est régi par le droit français.

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Article 11 – Respect du règlement

La participation à ce concours implique le plein accord des concurrents à l'acceptation du présent règlement et aux décisions concernant tout aspect du concours, qui seront définitives et exécutoires. Le non-respect du règlement entraîne la disqualification du concours.

Article 11 – Force majeure

Dans l'hypothèse de la survenance d'un cas de force majeure, tel que défini par la loi et la jurisprudence, Sports Business Consulting se réserve le droit d'écourter, de proroger ou d'annuler le concours. La responsabilité de Sports Business Consulting ne saurait être engagée en cas de force majeure.

Article 12 – Force majeure

Dans l'hypothèse de la survenance d'un cas de force majeure, tel que défini par la loi et la jurisprudence, Sports Business Consulting se réserve le droit d'écourter, de proroger ou d'annuler le concours. La responsabilité de Sports Business Consulting ne saurait être engagée en cas de force majeure.

Article 13 – Loi applicable et interprétation

Le règlement est exclusivement régi par la loi française.

Toute question d'application ou d'interprétation du règlement, ou toute question imprévue qui viendrait à se poser, sera tranchée souverainement, selon la nature de la question, par Sports Business Consulting dans le respect de la législation française.

Tout litige né à l'occasion du présent Concours et qui ne pourra être réglé conformément aux dispositions ci-dessus sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à Lille, le 02/10/2019,

Sports Business Consulting

Lilas Schintowski et Guillaume Bretaudeau
Co-Présidents

